

Département de l'Isère



**Clos des Chartreux
CS 20058
38347 TULLINS Cedex
Tél: 04.76.07.00.05 – Fax: 04.76.07.71.27
contact@ville-tullins.fr**

**ACCORD-CADRE A BONS DE
COMMANDES – FOURNITURE DE
MATERIEL INFORMATIQUE**

Marché n°2019-06

Cahier des clauses particulières

Article 1 – Définition des prestations

Accord-cadre passé par un pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de matériel informatique. Les fournitures faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

L'accord-cadre a pour objectif de sélectionner au maximum 3 opérateurs économiques par lot qui seront remis en concurrence par le biais de marchés subséquents.

Article 2 – Forme des marchés subséquents

La forme des marchés subséquents à cet accord-cadre n'est pas prédéterminée. Elle sera fixée dans chaque marché subséquent.

Article 3 – Décomposition des prestations

L'accord-cadre est composé de lots définis comme suit :

Lot n°1 : Fourniture de matériel informatique et périphériques

Lot n°2 : Fourniture de matériel réseau et sécurité

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales – techniques de l'information et de la communication (CCAG – TIC) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JO du 16 octobre 2009
- Le mémoire technique
- Le cahier des clauses particulières (CCP)

Article 5 – Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse pour une période de 1 année.

La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre pourra se prolonger au-delà du terme de l'accord-cadre. Afin que la durée ou le délai d'exécution des marchés subséquents ne méconnaisse pas l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques, celle-ci ne pourra néanmoins se prolonger de plus de 60 jours au-delà de la période de validité de l'accord-cadre.

Article 6 – Attribution des marchés faisant suite à l'accord-cadre

Le titulaire sera invité à compléter son offre initiale dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Article 7 – Prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'enlèvement des emballages. Ces prix s'entendent franco de port et d'emballage.

Les prix proposés lors de chaque marché subséquent sont fermes et définitifs.

Article 8 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués chaque fin de mois suivant les prestations réalisées le mois précédent.

Article 9 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 10 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, toute facture transmise en dehors du portail chorus-pro autorise la personne publique à la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article 1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fis

Article 11 - Conditions de livraison / vérification des marchandises

Le matériel sera livré en Mairie de Tullins – Clos des Chartreux – 38210 TULLINS pendant les heures d'ouverture.

Il sera livré dans un délai maximum de 7 jours à compter de la réception du bon de commande par le prestataire.

Les opérations de vérification seront effectuées par le responsable du service informatique lors de la livraison des fournitures.

Article 12 – Sous-traitance des prestations

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des marchés subséquents autre que les prestations de fournitures dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-7 et les articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique . Ainsi, les prestations éventuelles de pose et d'installation de matériels ou les prestations de maintenance peuvent donner lieu à de la sous-traitance.

Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre, ou lors de la remise des offres dans le cadre des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ou en cours d'exécution de ces marchés.

Article 13 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-TIC, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 14 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 15 – Résiliation

La résiliation de l'accord-cadre pourra être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents entraîne la résiliation automatique de l'accord-cadre correspondant.

La résiliation de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

Article 16 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Grenoble est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 17 – Elaboration du mémoire technique

Chaque année et pour l'ensemble des 2 lots, un renouvellement d'environ 16% est effectué sur le parc informatique.

Le parc informatique est réparti sur 16 bâtiments (Mairie, CCAS, LFPA, écoles, ...), et comprend approximativement 170 machines.

Minimum requis pour chaque lot :

- Lot n°1 - Fourniture de matériel informatique et périphériques :

Pour être compatibles avec nos supports VESA, toutes les unités centrales doivent avoir pour dimension :

- Hauteur : 18,2 cm
- Largeur : 3,6 cm
- Profondeur : 17,8 cm

et posséder 2 sorties DP ou 1 sortie DP et une HDMI.

Deux configurations sont utilisées :

- 1) Intel Core I3 ou équivalent AMD Ryzen, 4Go de RAM et 128Go minimum en SSD.

2) Intel Core I5 ou équivalent AMD Ryzen, 8Go de RAM et 256Go minimum en SSD.

Pour les Moniteurs :

- Dalle mate au format 16:9, support VESA et entrée DP et HDMI.
- Position personnalisable en hauteur, pivot (rotation), pivotant, inclinaison.
- Trois configurations utilisées : 20", 22", et 24 ".

Concernant les ordinateurs portables :

- Dalle mate de 15" avec pavé numérique et batterie amovible.
- Configuration utilisée : Intel Core I3 ou équivalent AMD Ryzen, 4Go de RAM et 128Go minimum en SSD.

Tous les ordinateurs seront équipés d'une version de Microsoft Windows professionnel préinstallée avec licence, et une partie livrée avec des licences MICROSOFT Office Open Gouv.

- Lot n°2 – Fourniture de matériel réseau et sécurité :

Le réseau de la commune est en cours d'évolution. Aujourd'hui, quatre bâtiments sont reliés en étoile au bâtiment de l'hôtel de Ville. Avec le déploiement du GFU du Pays Voironnais, les 11 autres bâtiments le seront dans les années futures, mais sont indépendants pour le moment.

Les commutateurs utilisés seront « manageable », avec un support de la norme 802.1Q, compatibles avec le logiciel de gestion réseau existant « Cisco FindIT Manager ».

Le contrôle des pare-feu et anti-virus est effectué avec la console unifiée existante «Sophos Central». Tout le matériel réseau actif sera rackable pour des baies informatiques de 19".

Le bâtiment Hôtel de ville utilise un commutateur « stacker » pour un total de 96 ports RJ45, 8 ports SFP et viendra se rajouter un commutateur optique pour raccorder les futures liaisons des autres bâtiments. Le tout protégé par un pare-feu supportant deux WAN et une charge de cent utilisateurs. Celui-ci aura une licence de 3 ans avec les protections suivantes : réseau, web, email, Wi-Fi, serveur web, VPN et menaces avancées.

Les autres bâtiments seront équipés de commutateur 12, 24 ou 48 ports RJ45 avec un minimum de deux ports SPF.

Le prestataire désignera un interlocuteur privilégié pour la collectivité.